

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-30

Objet : Opération Ecoles Mirabelle-Barrès - Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SAREMM.

La SAREMM, Société Anonyme Publique Locale (SPL), dont la Ville est actionnaire, a été créée pour réaliser des opérations d'aménagements publics au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction, l'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Ville de Metz souhaite solliciter le concours de la SPL SAREMM pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour un marché global de performance du groupe scolaire Mirabelles Barrès situé rue du Roussillon.

Ce projet qui consiste à la fois à atteindre les objectifs du Dispositif Eco Energie Tertiaire en utilisant des énergies renouvelable (panneaux photovoltaïque) et à rendre accessible l'ensemble du site aux personnes en situation de handicap. Le confort d'été devra également être pris en compte. Cette opération entre dans le cadre de la politique globale de rénovation des équipements publics et de l'Agenda d'Accessibilité Programmé de la Ville de Metz. Une phase de désamianté est également à prévoir.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 11 189 000 €TTC pour une durée de travaux de 24 mois maximum. Les travaux pourraient commencer au premier trimestre 2025 par la mise en place d'une école modulaire sur le plateau sportif. Le chantier s'articulera au moins en deux phases ce qui fait que les premiers locaux livrés permettraient aux enfants de réintégrer les classes rénovées et adaptées en septembre 2026 au plus tard.

Nous demanderons en outre à la SAREMM de pouvoir porter une partie du préfinancement de cette opération, par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, rendant ainsi cette opération soutenable dans la trajectoire financière de la Ville.

La SPL offre toutes les garanties en matière de compétences administrative, financière et technique pour suivre cette opération.

À cette fin il est proposé de signer avec la SPL SAREMM la convention de mandat correspondant à cette opération

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le statut de la SAREMM sous forme de SPL ;

VU le projet de convention de mandat pour le projet de rénovation thermique et de mise en accessibilité des Ecoles Mirabelles ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONFIER** à la SPL SAREMM une mission de mandat concernant la rénovation thermique et la mise en accessibilité des Ecoles Mirabelles, mission dont le montant est estimé à 295 488,00 euros TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention de mandat du montant correspondant ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire, notamment les dossiers de demande de subvention afférente.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Bâtiments et logistique technique Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme Référence nomenclature «ACTES» : 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

Réhabilitation/extension du groupe scolaire Maurice
Barrès/Mirabelles à Metz Borny

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP) la réhabilitation/extension du groupe scolaire Maurice Barrès/Mirabelles à Metz Borny.

Maître d'ouvrage : Ville de METZ
Adresse : 1 Place d'armes 57000 METZ

Comptable assignataire :

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 -	MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	6
ARTICLE 3 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	7
	3.1. Entrée en vigueur.....	7
	3.2. Durée.....	7
ARTICLE 4 -	MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	7
ARTICLE 5 -	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 6 -	MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE 8	
ARTICLE 7 -	DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	8
ARTICLE 8 -	ASSURANCES	9
ARTICLE 9 -	PASSATION DES MARCHES	9
	9.1. Mode de passation des marchés.....	9
	9.2. Incidence financière du choix des cocontractants	10
	9.3. Rôle du Mandataire SAREMM.....	10
	9.4. Signature du marché	10
	9.5. Transmission et notification	11
ARTICLE 10 -	AVANT-PROJETS ET PROJET	11
	10.1. Avant-projet.....	11
	10.2. Projet.....	11
ARTICLE 11 -	SUIVI DE LA REALISATION.....	11
	11.1. Gestion des marchés.....	11
	11.2. Gestion des avenants	12
	11.3. Suivi des travaux	12
	11.4. Résiliation des marchés.....	12
ARTICLE 12 -	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	12
ARTICLE 13 -	DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE 13	
ARTICLE 14 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT.....	13
	14.1. Rémunération du Mandataire	13

14.2. Forme du prix.....	14
14.3. Avance.....	14
14.4. Modalités de règlement.....	14
14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	14
14.6. Mode de règlement.....	15
14.7. Présentation des factures au format dématérialisé.....	15
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	15
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	16
16.1. Sur le plan technique.....	16
16.2. Sur le plan financier.....	17
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	17
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	17
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	17
ARTICLE 20 - RESILIATION.....	18
20.1. Résiliation sans faute.....	18
20.2. Résiliation pour faute.....	18
20.3. Autres cas de résiliation.....	18
ARTICLE 21 - PENALITES.....	19
ARTICLE 22 - LITIGES.....	19
ARTICLE 23 - APPROBATION DE LA CONVENTION.....	19
23.1. La présente convention se trouve ainsi conclue à la date figurant ci-dessus.....	19
23.2. Acceptation de l'offre.....	19

ENTRE

La Ville de METZ,

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023,

Ci-après « la Collectivité » ou « le Mandant » ou « la Ville de METZ »,

D'une part,

ET

Société d'Aménagement et de Restauration de METZ METROPOLE "SAREMM", Société Anonyme Publique Locale, au capital de 360.000 €, dont le siège social est à METZ (57045) – 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 361.800.436.

Représentée par Monsieur Jérôme BARRIER, Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2019,

Ci-après désignée « SAREMM » ou « le Mandataire »,

Qui après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans la présente convention,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après,
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, être titulaire d'un police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours

Compagnie : SMA Courtage

N° Police : F52626R 7359.000 / 292710.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de METZ a lancé le projet de réhabilitation/extension du groupe scolaire Maurice BARRE/MIRABELLE situé dans le quartier de BORNLY.

Une équipe de programmiste, KAPAA, a accompagné la Ville de METZ dans la définition du programme et l'assistance au recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre, par le biais d'un concours d'architecture.

La Ville de METZ a lancé un appel à candidature pour ce concours d'architecte en octobre 2022.

49 équipes de maîtrise d'œuvre ont déposé leurs candidatures, lesquelles ont fait l'objet d'une analyse par le programmiste KAPAA en décembre 2022.

Par suite, la Ville de METZ a décidé de classer sans suite la procédure d'appel à candidature et d'y préférer un marché public global de performance, du fait de la nécessité de la maîtrise des délais et des coûts d'un chantier complexe en site occupé d'une part, et des nécessités d'assurer la bonne tenue des performances thermiques et du confort d'été d'autre part.

Pour l'accompagner dans cette mission, la Ville de METZ a sollicité la SAREMM, Société Publique Locale dont elle est actionnaire.

Le programme fonctionnel d'ores et déjà défini par la collectivité doit permettre le lancement d'une consultation sous la forme d'un Marché Public Global de Performances (MPGP) et l'enveloppe prévisionnelle financière de l'opération a été arrêtée à la somme de 12 050 000 € HT (études, travaux et honoraires).

Conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à la SAREMM, Mandataire, le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Monsieur Le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Ville de METZ demande au Mandataire, la SAREMM, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, les travaux de réhabilitation/ extension du groupe scolaire Maurice Barrès/Mirabelles à Metz Bornly.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée par la SAREMM à la Ville de METZ.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation,

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE MIRABELLE/MAURICE BARRES

mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

La Ville de METZ notifiera à la SAREMM le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, la SAREMM assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la levée de toutes les réserves sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 3^{ème} trimestre 2027, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du groupement (Entreprise générale et Maître d'œuvre), établissement, signature et gestion du contrat de travaux,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- signature des contrats d'entretien d'équipements avec les fournisseurs,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

D'autre part, la SAREMM alimentera régulièrement le logiciel ORCHESTRA en tant que contributeur et répondra aux contributions demandées par la Ville de METZ.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il est compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des actions en responsabilité biennale et décennale.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La SAREMM représentera la Ville de METZ pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Elle **préparera, au nom et pour le compte de la Ville de METZ, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi**. Il préparera notamment, en liaison avec l'entreprise générale, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Elle **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Elle **pourra constituer, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi**.
- Elle **représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (UEM, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- Elle fera établir un état préventif des lieux.
- Elle **proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Elle **suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le titulaire du Marché Public Global de Performance (MPGP) en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Elle fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
- Elle diligentera toutes prestations nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le mandataire procède à la souscription des assurances nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Dans le délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le mandataire doit transmettre au maître d'ouvrage les attestations d'assurance suivantes :

Assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

En même temps que la remise du rapport d'analyse des offres, en application des dispositions de l'article L.241-1 du code des assurances, tel que modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, le mandataire s'assure de la bonne délivrance des attestations d'assurance décennale des intervenants à l'acte de construire soumis à cette obligation et les tenir à disposition du Maître d'ouvrage.

Le cas échéant, dans les mêmes conditions, le maître de l'ouvrage peut exiger la communication par le mandataire d'une attestation d'assurance « Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale » (CCRD) remis par les intervenants assujettis à une telle obligation.

En cas de décision de la maîtrise d'ouvrage de contracter une assurance facultative couvrant les dommages accidentels, survenant de manière fortuite et soudaine, en cours d'exécution du chantier, le mandataire souscrira pour le compte du maître d'ouvrage et à son bénéfice une police « tous risques chantiers ». Cette assurance garantira tous les intervenants du chantier contre de tels risques.

Ces attestations doivent être remise dans les 90 jours suivant l'ouverture du chantier.

Le mandataire n'est pas autorisée à percevoir les indemnités versées par les assureurs pour le compte du maître d'ouvrage.

A l'achèvement de la Garantie de Parfait Achèvement, le mandataire fournit impérativement dans un délai de 3 mois l'ensemble des contrats et dossiers d'assurance permettant au maître d'ouvrage de mobiliser les garanties légales et contractuelles relatives à l'ouvrage.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://saremm.achatpublic.com>.

9.1. Mode de passation des marchés

Le mandataire veille à mettre en œuvre la politique d'achat définie par le maître d'ouvrage. Ainsi, les objectifs de performance économique, d'achat durablement responsable et d'insertion sociale favorisée doivent être pris en compte par le mandataire. Les règles déontologiques gérant la relation avec les opérateurs économiques doivent être strictement appliquées.

Le mandataire veille à prendre en compte dans ses marchés la bonne relation avec les usagers, à titre d'exemples, la maîtrise des nuisances occasionnées et, si nécessaire, la qualité des structures d'accueil temporaire et de manière générale tout ce qui pourra être convenu dans le cadre d'une charte qualité ou d'un document équivalent.

Pour la conclusion des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire respecte les règles de la commande publique applicables au maître d'ouvrage, notamment s'agissant de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres. Il se soumet par ailleurs aux règles particulières édictées par le maître d'ouvrage pour la conclusion des marchés non attribués par la Commission d'Appel d'Offres mais soumis à un avis de cette même commission.

Les documents nécessaires aux décisions de la Commission d'appel d'offres, des jurys ou aux avis de la Commission doivent être communiqués à la Direction de la commande publique et à la direction opérationnelle en charge du suivi de l'opération dans les délais prévus par les procédures internes du Maître d'Ouvrage.

Le présent contrat donne autorisation de signature à le mandataire pour tout marché pour lequel une décision d'attribution a été prise par la Commission d'appel d'offres ou par l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage, qui lui aura été notifiée par les services du maître d'ouvrage.

Aucun autre accord préalable à la signature n'est nécessaire.

Pour les marchés autres que ceux entrant dans le périmètre de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres pour attribution ou avis, ainsi que ceux soumis à une décision de l'Assemblée délibérante, le mandataire ne peut signer aucun marché sans avoir obtenu l'accord préalable du représentant du maître d'ouvrage.

Pour solliciter l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire devra produire le rapport d'analyse des offres et les pièces contractuelles du candidat proposé pour attribution.

L'accord de la collectivité se matérialise par un document écrit signé par l'autorité compétente.

En cas de nécessité d'obtention d'un accord préalable, à compter de la notification du rapport d'analyse des offres et du projet de marché, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour valider la proposition de le mandataire. L'absence de décision du maître d'ouvrage vaut refus de signature de l'engagement.

9.1.1. Cas des marchés déjà passés par la Ville de METZ

D'ores et déjà, il est précisé que la Ville de METZ, mandant, autorise le Mandataire, la SAREMM pour faire usage des conventions d'accord-cadre à bons de commande, ou à marchés subséquent, notamment dans le cadre des prestations intellectuelles.

9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3. Rôle du Mandataire SAREMM

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la Commission d'Appel d'Offres ou du jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4. Signature du marché

La SAREMM procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le mandataire sollicitera l'accord préalable du Mandat sur la ou les entreprise(s) attributaire(s) par tous moyen et devra obtenir une autorisation de signer le ou les marché(s) par le Mandant.

9.5. Transmission et notification

Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité en application de l'article R 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du Code de la Commande publique.

Après transmission, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

Il est rappelé que le mandataire doit préciser clairement au destinataire de cette transmission qu'elle est accomplie au nom de l'exécutif de la collectivité, en vue du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de quatre (4) semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé défavorable.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.

- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2. Gestion des avenants

Le mandataire assure la gestion de toutes les modifications à apporter aux marchés publics. Il étudie les demandes de modifications et négocie la conclusion des avenants pour tous les marchés dont elle a assuré la conclusion. De manière générale il s'oblige à conclure des avenants, dans la limite des règles communautaires et nationales encadrant les avenants, dès lors que des modifications techniques et financières doivent être apportées aux marchés.

La gestion des avenants est faite dans le respect des règles définies aux articles du chapitre IV section modifications autorisées, R2194-1 et suivants du code de la commande publique relatif à la modification des marchés publics et du code général des collectivités territoriales.

Le mandataire, avant toute conclusion d'un avenant, informe le maître d'ouvrage par une note détaillée, intitulée « rapport de présentation de l'avenant », des circonstances de la modification à apporter au marché ainsi que des conséquences de cette modification sur l'opération, notamment sur le planning prévisionnel et sur l'enveloppe financière .

Les modifications qui en application des clauses des marchés ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant, font l'objet d'une note détaillée, intitulée « rapport de présentation de la modification », dans les mêmes conditions explicitant les motifs qui justifieraient qu'une modification puisse être actée sans passer par la voie d'un avenant.

Par ailleurs, le mandataire informe le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des événements extérieurs pouvant mettre en cause le respect de l'enveloppe financière dévolue à l'opération. Ces événements peuvent notamment être de nature réglementaire ou économique.

L'accord du maître d'ouvrage est obligatoire pour tous les avenants et autres modifications qui concernent les marchés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour valider ou modifier la proposition de le mandataire à compter de la réception du rapport prévu à cet effet. L'absence de décision du maître d'ouvrage vaut refus de signature de l'avenant ou de la modification.

11.3. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

11.4. Résiliation des marchés

Le mandataire se voit confier par le maître d'ouvrage la signature des marchés publics, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage et la gestion desdits marchés. Le pouvoir de résiliation, qui excède la gestion du contrat, n'entre pas dans les attributions que le maître d'ouvrage peut ainsi déléguer.

Pour actionner la résiliation d'un marché, le mandataire doit fournir tous les documents nécessaires au Maître d'Ouvrage pour qu'il se prononce sur la décision.

La décision de résiliation est alors signée par le Maître d'ouvrage et elle est notifiée par le mandataire.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative de l'entreprise du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE MIRABELLE/MAURICE BARRES

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée).

A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 12 050 000 €, hors taxes, (valeur août 2023) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- La rémunération du mandataire

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 246 240 €

TVA au taux de 20% Montant : 49 248 €

Montant TTC : 295 488 €

Montant TTC (en lettres) : deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les phases opérationnelles ci-après :

Phase 1 : Choix des concepteurs -réalisateurs:

Forfait : 51 290 Euros HT

Phase 2 : Accompagnement phase-conception :

Forfait : 33 230 Euros HT

Phase 3 : Accompagnement phase-réalisation

Forfait : 150 890 Euros HT

Phase 4 : Accompagnement phase exploitation / maintenance

Forfait : 10 830 € HT

Un forfait supplémentaire comprenant la rémunération pour modification de projets et aléas d'un montant de deux mille sept cinquante euros (2.750,00 €) par mois, au-delà de 22 mois.

14.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront révisés par application du coefficient de révision égal à :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index national Syntec correspondant respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du contrat.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de août 2023 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3. Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Phase 1 : Choix des concepteurs : règlement à 100% à l'attribution du marché global de performance.

Phase 2 : Accompagnement phase-conception :

- 80% du règlement après accord du Maître d'ouvrage sur l'APD
- 20% du règlement après dépôt du permis de construire purgé des délais de recours.

Phase 3 : Accompagnement phase-réalisation :

- 70 % du règlement sous forme d'acomptes mensuels calculés en fonction de la durée d'exécution des travaux et de leur avancement.
- 10% du règlement à la notification de tous les PV de réception
- 10% du règlement à la notification de tous les Décomptes Généraux des entreprises de travaux.
- 5 % du règlement à la notification des PV de levée de réserves
- 5% à l'issue de la fin de l'année de parfait achèvement.

Phase 4 : Accompagnement phase exploitation / maintenance : acomptes trimestriels calculés en fonction de la durée de la mission.

14.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

.Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE MIRABELLE/MAURICE BARRES

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

14.6. Mode de règlement

La Ville de METZ se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre de la SAREMM.

Dès attribution et notification du présent contrat à la SAREMM, un compte bancaire spécifique à l'opération sera ouvert et le RIB correspondant sera transmis à la Ville de METZ.

14.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1^{er} janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un **mode «flux»** correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un **mode «portail»** nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un **mode « service »**, nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

15.2.1 Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 5 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle (article 13);
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire pour les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 19.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les trimestres.
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

15.2.2 Remboursement par la Collectivité

Toutefois, la Collectivité pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 20 %, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers.

Ce préfinancement fera l'objet d'un avenant au présent mandant définissant les conditions du préfinancement.

La Ville de METZ s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les douze (12) mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

La Collectivité paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la Collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux pratiqué par la SAREMM.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 5 % par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

15.2.3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

15.3 Recherche de subvention

Le mandataire s'engage à effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de subvention. Il pourra directement candidater au nom et pour le compte de la collectivité à l'obtention d'une subvention et en percevoir le montant après accord préalable de la collectivité. Il s'engage à prévenir la collectivité des démarches accomplies.

Il s'engage également à fournir tout document nécessaire à l'obtention d'une subvention en cas de demande de la collectivité.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, la SAREMM assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement.

La SAREMM est tenue de lever toutes les réserves même si celles-ci devaient se prolonger après l'année de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire informe dans les plus brefs délais les services compétents du maître d'ouvrage de tous les risques précontentieux ou contentieux en relation avec l'opération, que ces risques concernent des constructeurs ou des tiers.

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

Il s'engage néanmoins, en toutes situations, à apporter l'assistance technique nécessaire à la défense des intérêts du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Ville de METZ sera tenue étroitement informée par la SAREMM du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Ville de METZ pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Ville de METZ aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

La SAREMM accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux ~~dépenses effectivement réalisées et engagées d'ordre pour le compte de la Collectivité Mandante.~~

CONVENTION DE MANDAT PUBLIC

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE MIRABELLE/MAURICE BARRES

En outre, pour permettre à la Ville de METZ d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser une fois par semestre à la Ville de METZ un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 30 juin au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 30 juin de l'exercice suivant, à la Ville de METZ, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Ville de METZ au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1. Résiliation sans faute

La Ville de METZ peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 25 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2. Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3. Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 22 - LITIGES

En présence d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les parties s'efforceront de tenter un règlement amiable. Pour cela, elles s'engagent avant tout recours contentieux, à se réunir dans un esprit de conciliation.

en cas de contentieux le Tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

ARTICLE 23 - APPROBATION DE LA CONVENTION

23.1. La présente convention se trouve ainsi conclue à la date figurant ci-dessus

23.2. Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A METZ, le

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A, le

Pour le Mandant